Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250300-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 25 novembre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procuration(s) : 7
Absent(s) : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 14 novembre 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0300

Prorogation du soutien financier accordé à la commune d'Acoua pour son projet de travaux de réhabilitation, de restructuration des voiries communales dus aux inondations causées par les fortes pluies du 23 février 2021 à Acoua

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq novembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Nadjima SAID, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Conseillers départementaux absents
Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3121-23 ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0200 - C du 19 juillet 2021 relative à la désignation des représentants du Conseil départemental au sein des divers commissions administratives et organismes extérieurs,
Vu la délibération N°DL_CP2021_ 0131 – A en date du 12 avril 2021
Vu la délibération n°DL_AP2025_ 0024 du 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250300-DE

Vu la convention N°12/AE/DGA-ATDD/DAUPT/CD/2022 du 5 avril 2022

Considérant le rapport n°2025-02838 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de reconduire le soutien financier de **1 400 000 €** du Conseil départemental au projet présenté par la commune d'Acoua, selon le tableau ci-après :

Porteur du projet	Intitulé du projet	SUIVI FINANCIER			Montant versé par le CD	Montants à reconduire
		Montant total du projet	Participation du CD	Commune d'Acoua		
Commune de Bandrélé	travaux prioritaires de gestion des eaux pluviales	2 618 114,79 €	2 000 000,00 €	618 114,79 €	600 000,00 €	1 400 000,00 €
TOTAL		2 618 114,69 €	2 000 000,00 €	107 880 €	600 000, 00 €	1 400 000,00€

Article 2 : d'accorder un délai de trois ans (3 ans) à compter de la signature de la convention à la commune pour finaliser le projet et demander le solde de l'opération ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les actes afférents à cette opération (conventions, avenants, etc.) ;

Article 4 : de préciser que la commune d'Acoua devra impérativement engager toutes les démarches nécessaires qui s'imposent pour déposer toutes les demandes de paiement restant et solder in fine l'opération susvisée dans un délai de trois ans à partir de la signature de la convention s'y afférent.
Dans le cas contraire, le soutien financier du Département deviendra caduc et la commune de Bandrélé devra rembourser l'intégralité des sommes perçues. Aucune autre dérogation ne sera accordée ;

Article 5 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250300-DE

Envoyé en préfecture le 05/05/2022
Reçu en préfecture le 05/05/2022
Affiché le
ID : 976-229850003-20220505-CV05052212-CC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Conseil départemental de Mayotte

Commune d'Acoua

CONVENTION N°12/AE/DGA-ATDD/DAUPT/CD/2022 RELATIVE A LA PARTICIPATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AUX TRAVAUX DE REHABILITATION, DE RESTRUCTURATION DES VOIRIES COMMUNALES DUS AUX INONDATIONS CAUSEES PAR LES FORTES PLUIES DU 23 FEVRIER 2021, A ACOUA.

Entre

Le Conseil départemental de Mayotte, représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil Départemental de Mayotte, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après indifféremment dénommé CDM, d'une part,

D'une part,

Et

La Commune d'Acoua, représentée par Monsieur Marib HANAFFI, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée la "Commune de Acoua ", d'autre part,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250300-DE
Envoyé en préfecture le 05/05/2022
Reçu en préfecture le 05/05/2022
Publié le
ID : 976-229850003-20220505-CV05052212-CC

PRÉAMBULE

Le Département-région de Mayotte s'est toujours engagé depuis toujours, aux côtés des autres collectivités locales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale, dans une politique volontariste de reconquête de nos territoires en grande difficulté structurelle. Cet engagement s'appuie inéluctablement sur la prise en compte d'un postulat qu'est le rattrapage structurel encore inachevé de l'ensemble de notre territoire et qui nécessite un accompagnement du Département-région de Mayotte dans tous les domaines, et notamment dans les projets d'investissement relatifs à l'aménagement et au développement de nos territoires communaux.

Véritable enjeu de l'aménagement et du développement de nos territoires, le Département-région de Mayotte a toujours su et pu affirmer son soutien aux projets d'investissement des autres collectivités locales et de leurs EPCI sur de l'île, mais aussi des autres acteurs et opérateurs d'aménagement de Mayotte.

Conformément aux dispositifs réglementaires en vigueur, les deux parties conviennent de limiter la participation de la collectivité porteuse du projet en sa qualité de maître d'ouvrage, à un seuil minimal de 20 % et celle du Conseil départemental, à une participation maximale de 80 % pour les opérations d'investissement.

Pour rappel, l'article L1111-10 du C.G.C.T. donne compétence au Conseil départemental de pouvoir contribuer, même en dehors de son champ de compétences, au financement de projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs EPCI.

Cette politique en faveur des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et/ou d'autres opérateurs d'aménagement, vient confirmer le rôle indéfectible et le soutien à travers la mise en place des dispositifs d'aides que le Conseil départemental a toujours su préserver à l'égard des autres collectivités de Mayotte.

En désignant le Département-région qu'est le Conseil département comme chef de file de la solidarité territoriale et en élargissant le champ de l'assistance technique (qui existe actuellement dans les domaines de l'eau et de l'assainissement), aux domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat, la loi NOTRe positionne la collectivité départementale comme un interlocuteur privilégié dans sa relation avec les autres collectivités en matière d'accompagnement financier, et notamment avec les communes et leurs groupements.

C'est ainsi que par courrier en date du 25 février 2021, le Maire de la commune d'Acoua a saisi le Président du Conseil départemental sur une demande de subvention exceptionnelle suite à de violentes inondations et d'importantes coulées de boue qui ont occasionné sur sa commune de dégâts matériels considérables, ayant nécessité la mobilisation et l'intervention de bénévoles, de différentes associations, de militaires de la Légion Etrangère et institutions pour sécuriser la zone, porter assistance aux sinistrés et dégager les principaux axes.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250300-DE

Envoyé en préfecture le 05/05/2022
Reçu en préfecture le 05/05/2022
Publié le
ID : 976-229850003-20220505-CV05052212-CC

En effet, même si aucune victime n'est à déplorer, cette catastrophe nat
23 au 24 février 2021 a durement frappé la commune d'Acoua. Sur la base de cette saisine, le Conseil départemental, par délibération prise référencée n°DL_CP2021_0131 – A en date du 12 avril 2021, décide alors d'affecter une aide exceptionnelle de **2 millions d'euros** afin de venir en aide à ladite commune et notamment, dans le but de réhabiliter les ouvrages publics (caniveaux, routes, etc.) touchés et saccagés par ce fléau. La commune d'Acoua sera d'ailleurs reconnue en état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel paru au Journal officiel le 28 septembre 2021.

Soulignons également que malheureusement, la commune d'Acoua n'est pas à sa première catastrophe de cette envergure puisqu'en 2014, le cyclone Hellen avait endommagé également une partie du village, dévastant considérablement ainsi de nombreux ouvrages publics. Comme l'a été le cas en 2014, le cas de catastrophe naturelle sera à nouveau reconnu pour la commune d'Acoua (arrêté du 13 septembre 2021).

C'est ainsi que par délibération N°1625/2014/AP en date du 12 juillet 2014, le Conseil départemental accorde à la commune d'Acoua, une subvention de 1 400 000,00 euros pour la rénovation et la reconstruction des voiries communales, consécutivement aux dégâts causés par cette tempête. 1 2000 000,00 euros concernent les dégâts liés directement au cyclone et 200 000,00 euros sont destinés à l'acquisition de mobilier scolaire.

Aujourd'hui, le Conseil départemental décide d'apporter une fois encore sa quote-part à la réparation des ouvrages publics à travers cette subvention de 2 000 000 millions d'euros sur un coût total estimé à hauteur de 2 618 114,79 euros.

Cette demande de subvention a été examinée au regard de critères spécifiques tels la cohérence et le bouclage du plan de financement du projet, les délais de sa réalisation, la maîtrise foncière, le respect des exigences et des normes réglementaires, la pertinence du projet par rapport aux enjeux du territoire et aux besoins à satisfaire, etc.

La Direction de l'aménagement, de l'urbanisme et de la planification territoriale du Conseil départemental reste le correspondant et l'interlocuteur unique du bénéficiaire sur toutes les questions liées aux modalités de mise en œuvre de la présente convention et notamment des modalités du paiement, du suivi de celle-ci. Ses coordonnées sont les suivantes :

Direction de l'aménagement, de l'urbanisme et de la planification territoriale

BP 101 – Boulevard Halidi Sélémani - 97600 MAMOUDZOU

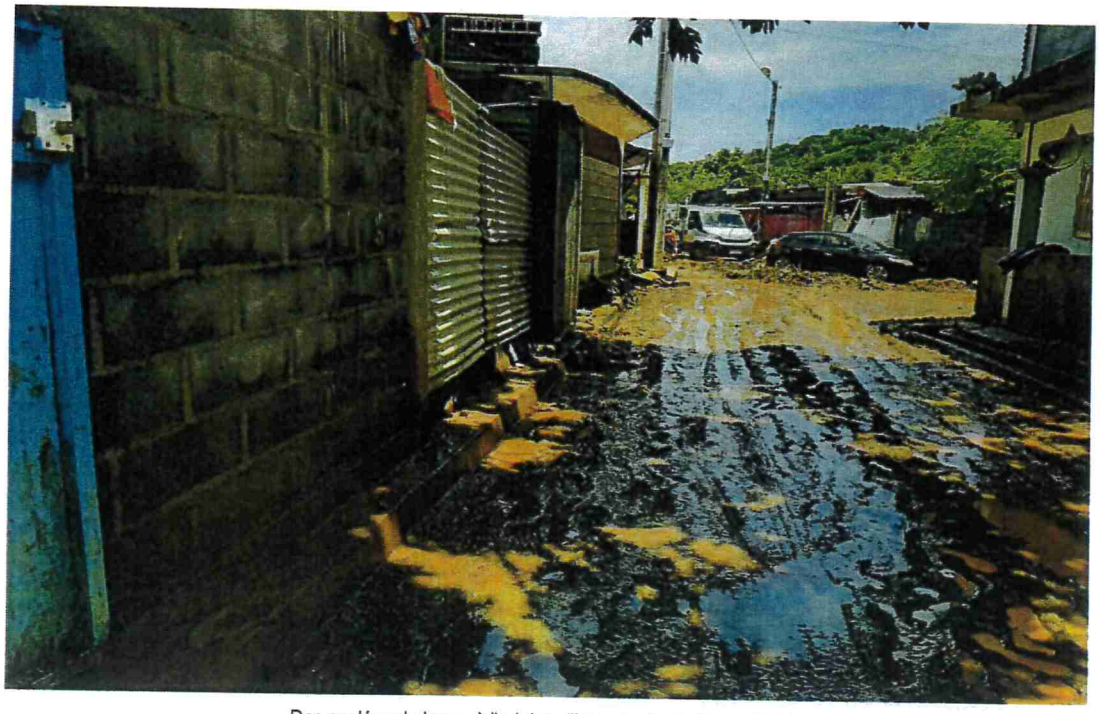
Tél. : 02 69 66 13 11

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250300-DE
Envoyé en préfecture le 05/05/2022
Reçu en préfecture le 05/05/2022
Publié le
ID : 976-229850003-20220505-CV05052212-CC

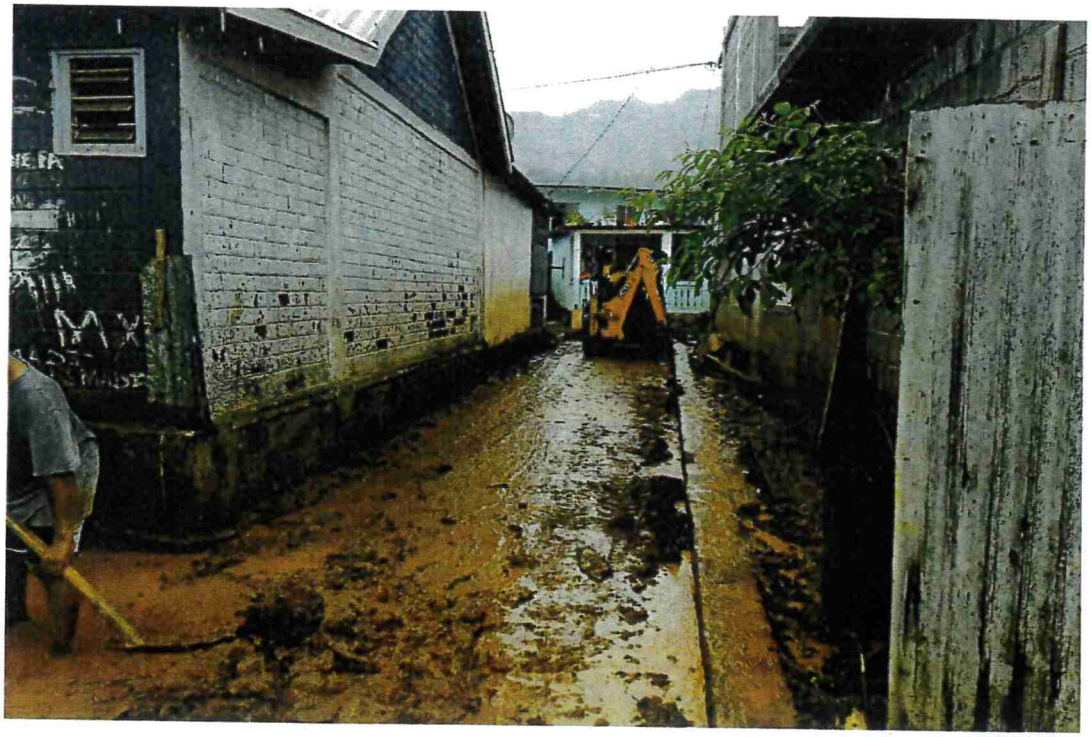
ARTICLE 1 – OBJET

La Commune d'Acoua s'engage à réaliser l'ensemble des prestations suivantes : **Travaux de réhabilitation des ouvrages publics communaux endommagés à la suite des inondations survenues dans la nuit du 23 au 24 février 2021, à Acoua, selon le tableau ci-après.**

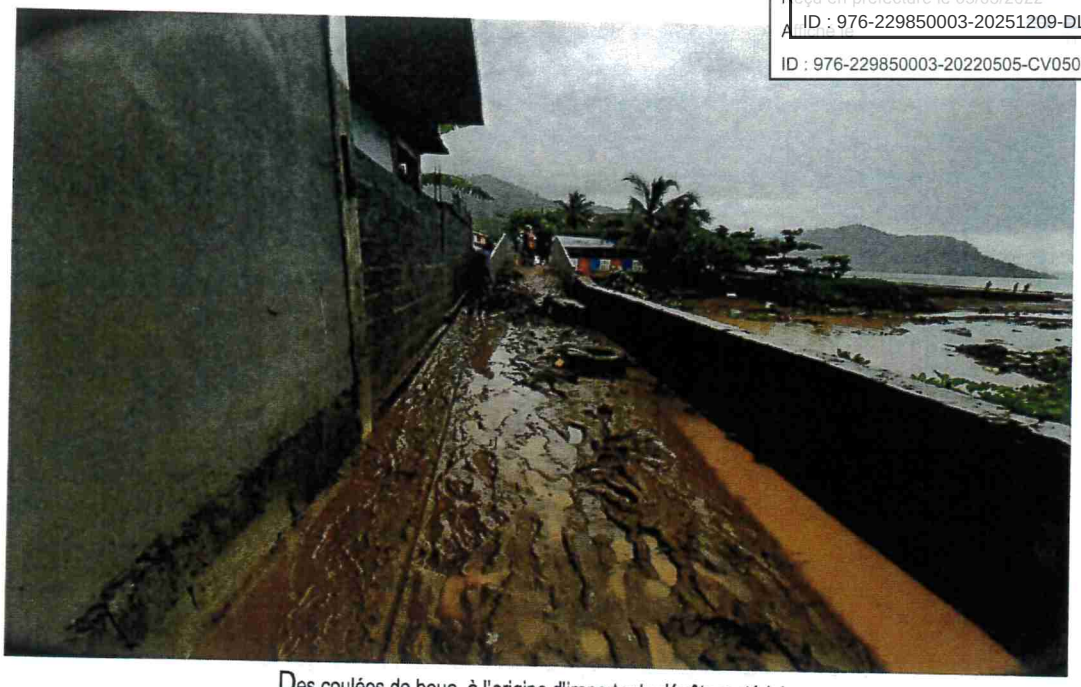
Photos des dégâts causés par les inondations à Acoua



Des coulées de boue, à l'origine d'importants dégâts matériels



Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250300-DE
Envoyé en préfecture le 05/05/2022
Reçu en préfecture le 05/05/2022
ID : 976-229850003-20220505-CV05052212-CC



Des coulées de boue, à l'origine d'importants dégâts matériels



La mobilisation des habitants, des bénévoles, des pompiers, des services technique de la mairie, des institutions pour sécuriser la zone, porter assistance aux sinistrés et dégager les principaux axes.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250300-DE

Envoyé en préfecture le 05/05/2022
Reçu en préfecture le 05/05/2022
ID : 976-229850003-20220505-CV05052212-CC

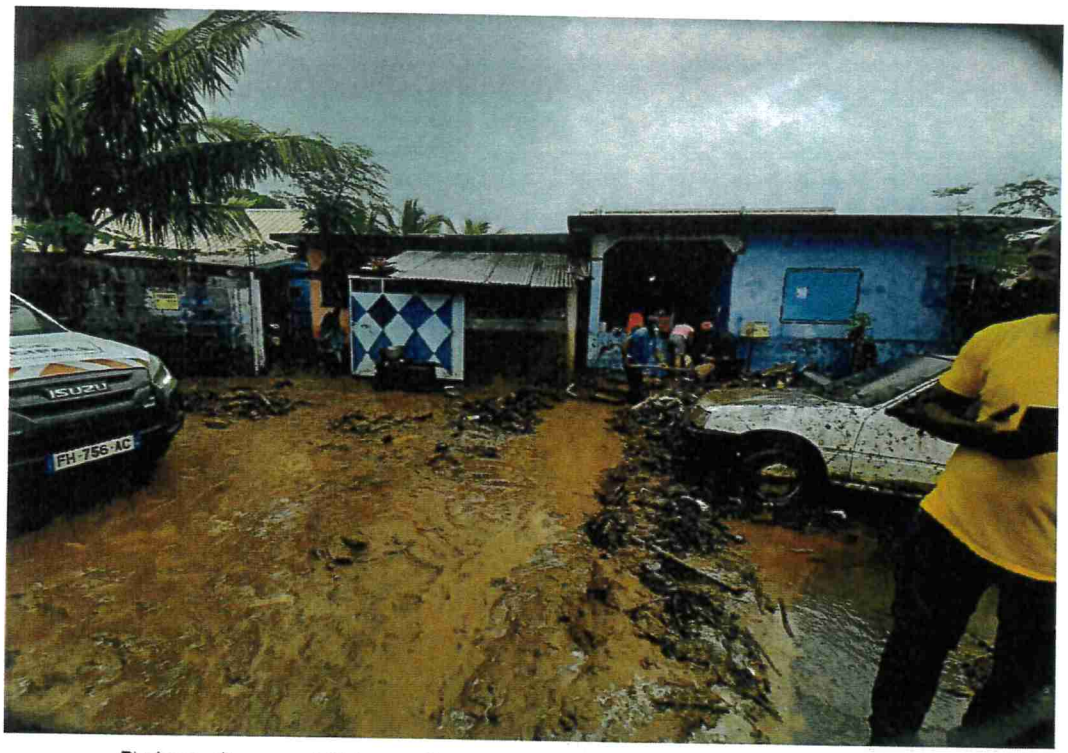




Des ouvrages sous-dimensionnés qui n'ont pas pu tenir face à l'importance des coulées de boue

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250300-DE
ID : 976-229850003-20220505-CV05052212-CC





Plusieurs voitures ayant été transportées en contre bas du village, par les torrents d'eau et de boue

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250300-DE

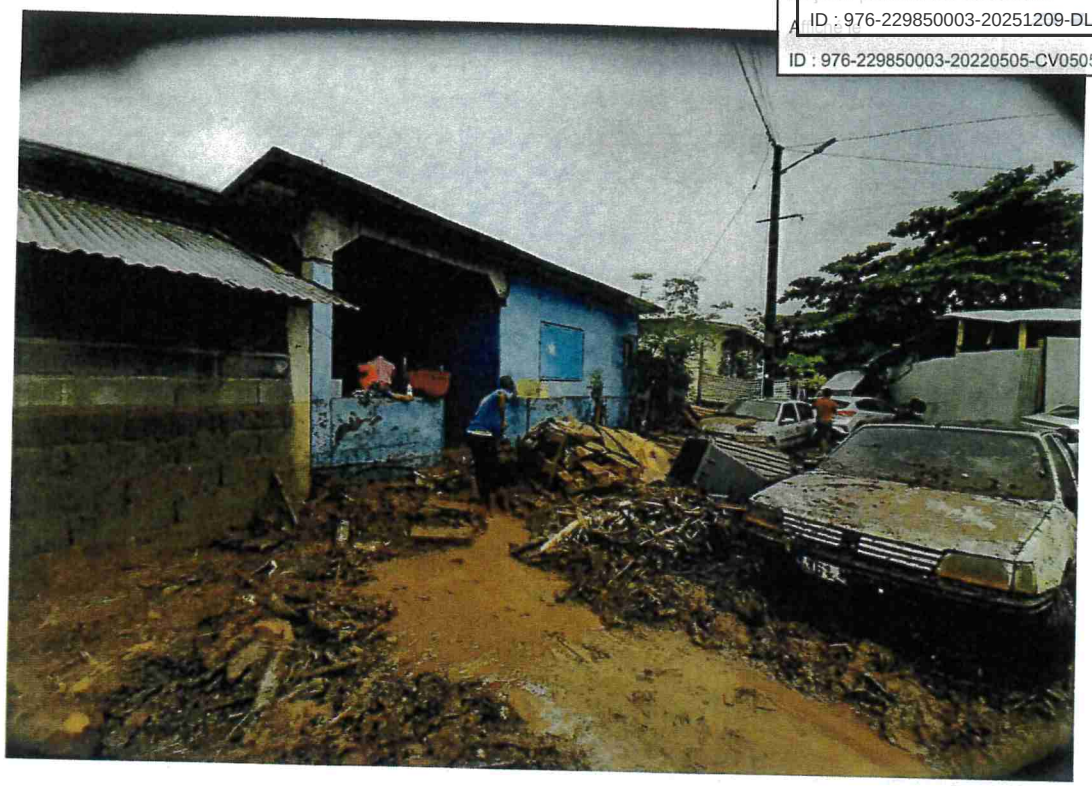
ID : 976-229850003-20220505-CV05052212-CC





Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250300-DE

Envoyé en préfecture le 05/05/2022
Reçu en préfecture le 05/05/2022
ID : 976-229850003-20220505-CV05052212-CC





Des habitations et des commerces inondés

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250300-DE

Envoyé en préfecture le 05/05/2022
Reçu en préfecture le 05/05/2022
Publié le
ID : 976-229850003-20220505-CV05052212-CC

Tableau portant sur les ouvrages concernés par la participation

Tableau portant sur les ouvrages communaux endommagés dans le cadre des inondations du 23 février 2021

Porteur du projet	Intitulé de l'opération	Plan de financement				
		Montant Commune	Part % bénéficiaire	Montant Conseil départemental	Part % CD	Coût total
Commune d'Acoua	Rue Colo Pitiki	145 246,36 €	23,60	469 188,64 €	76,40	614 435,00 €
	Chemin Mjihari	27 161,48 €	23,60	87 929,52 €	76,40	115 091,00 €
	Escalier Said Moudrou	28 681,08 €	23,60	92 848,92 €	76,40	121 530,00 €
	Escalier Maman Koura	45 333,24 €	23,60	146 756,76 €	76,40	192 090,00 €
	Rue Soulaimana Bourahime	79 611,06 €	23,60	257 723,94 €	76,40	337 335,00 €
	Rue Abdou Ousséni	93 490,22 €	23,60	302 654,78 €	76,40	396 145,00 €
	Rue Ré Moussi	198 591,35 €	23,60	642 897,44 €	76,40	841 488,79 €
	TOTAL	**618 114,79 €**	**23,60%**	**2 000 000,00 €**	**76,40%**	**2 618 114,79 €**

L'intervention de la part du Conseil départemental ne se fera uniquement que sur les opérations ci-dessus mentionnées, à savoir :

- Rue Colo Pitiki : 469 188,64 € ;
- Chemin Mjihari : 87 929,52 € ;
- Escalier Said Moudrou : 92 848,92 € ;
- Escalier Maman Koura : 146 756,76 € ;
- Rue Soulaimana Bourahime : 257 723,94 € ;
- Rue Abdou Ousséni : 302 897,44 € ;
- Rue Ré Moussi : 642 897,44 €.

Le détail des actions subventionnées, les objectifs et les moyens à mettre en œuvre sont définis dans les différents dossiers que les services de la Commune d'Acoua ont remis au Conseil départemental, en particulier à la Direction de l'aménagement, de l'urbanisme et de la planification territoriale ; demande du Maire d'Acoua, dossier technique, plan de financier, délibération du Conseil municipal.

Tous ces dossiers ont permis l'instruction du dossier par la Direction de l'aménagement, de l'urbanisme et de la planification territoriale, et in fine, la validation par délibération par l'assemblée délibérante du Département lors de la commission permanente du 12 avril 2021.

Soulignons que seules les commandes et les factures liées strictement à ces opérations seront retenues pour la liquidation de la subvention.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250300-DE
Envoyé en préfecture le 05/05/2022
Reçu en préfecture le 05/05/2022
Publié le
ID : 976-229850003-20220505-CV05052212-CC

ARTICLE 2 – PLAN DE FINANCEMENT

Le coût prévisionnel du projet dont le détail figure en annexe est de 2 618 114,79 euros.

Le plan de financement est le suivant :

- **Commune d'Acoua : 618 114,79 euros (23,60%) ;**
- **Conseil départemental de Mayotte : 2 000 0000,00 euros (76,4%).**

La subvention attribuée à la Commune d'Acoua est imputée sur le chapitre 204 du budget du Conseil départemental :

- Compte : 204141
- Programme 080810
- Fonction : 71

ARTICLE 3 – DUREE ET MODALITES D'EXECUTION

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder deux ans à compter de la date de signature de la présente convention.

A l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage a trois mois pour demander le solde de l'opération. A défaut, la subvention sera clôturée et le maître d'ouvrage sera alors tenu de reverser l'intégralité d'un trop-perçu éventuel au Conseil départemental de Mayotte.

L'opération devra être entièrement réalisée au plus tard trois ans à compter de la date de la délibération du Conseil départemental ci-dessus mentionnée. Aussi les dépenses relatives à l'opération sont éligibles à compter de la date de la délibération attribuant la subvention à la commune d'Acoua, soit à compter du 12 avril 2021.

Le non-respect des dispositions relatives au démarrage des travaux entraînera automatiquement l'annulation de la subvention. Le non-respect des dispositions relatives à l'achèvement des travaux entraîne automatiquement l'annulation des fractions de subventions non soldées.

Une prorogation du délai de validité pourra être accordée par délibération du Conseil départemental si des circonstances indépendantes de la volonté du maître d'ouvrage le justifient.

Enfin, si, à l'expiration d'un délai d'un an, et à compter de la date de la délibération ci-dessus citée, l'opération visée à l'article 1 n'a connu aucun commencement d'exécution, la caducité du soutien financier du Département affecté à l'opération citée supra sera constatée.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250300-DE
Envoyé en préfecture le 05/05/2022
Reçu en préfecture le 05/05/2022
Publié le
ID : 976-229850003-20220505-CV05052212-CC

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

La Commune d'Acoua s'engage à informer officiellement le Conseil départemental de toutes les aides ou subventions qu'elle obtiendrait par la suite pour la réalisation de cette opération. Ces aides ou subventions seront alors intégrées dans le plan de financement et la subvention pourrait alors être réajustée.

Le versement de la subvention se fera sur présentation d'un dossier de demande par la Commune d'Acoua et selon les modalités suivantes :

- **Le Conseil départemental s'engage à verser à la Commune d'Acoua un acompte de 30% du montant total de la subvention octroyée après la signature de la première convention.**

Ce paiement est effectué sur présentation :

- d'une demande précisant sa nature (objet, montant, etc.),
- d'un justificatif de démarrage des prestations (ordre de service ou lettre de commande, notification de marché),
- **la signalétique, (panneaux, documents, publicités, etc.) relative au projet en y faisant notamment figurer le montant de la participation et du logo du Conseil départemental. Ces panneaux doivent être posés devant les différents chantiers portant sur ces opérations.**

Le reste de l'enveloppe financière sera versée selon les critères suivants :

- Une part de 40% de la subvention sera payée par le Conseil départemental dès que les travaux d'exécution auront atteint 70% des dépenses totales du projet.

La Commune d'Acoua devra fournir :

- une demande précisant sa nature (objet, N° d'acompte, montant, etc.),
- un rapport d'exécution intermédiaire présentant l'état de réalisation physique et financier de l'opération,
- un tableau récapitulatif de toutes les dépenses payées relatives à l'opération, signé par le Maire de la Commune et par le Trésorier Municipal,
- une copie de chaque facture, ou état d'acompte pour les marchés.

- **Le solde de 30% sera payé une fois les travaux terminés.**

La Commune d'Acoua aura donc à fournir :

- une demande précisant sa nature (objet, n° d'acompte, montant, etc.),
- une attestation d'achèvement de l'opération signée par le Maire de la Commune d'Acoua,
- un rapport final d'exécution présentant l'état final de réalisation de l'opération,

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250300-DE
Reçu en préfecture le 05/05/2022
ID : 976-229850003-20220505-CV05052212-CC

- un bilan des dépenses et des recettes réelles,
- un tableau récapitulatif de toutes les dépenses payées relatives à l'opération, signé par le Maire de la Commune d'Acoua et par le Trésorier Municipal,
- une copie de chaque facture, ou état d'acompte pour les marchés,
- le PV de réception des travaux,
- l'attestation d'achèvement des travaux et l'attestation d'engagement des travaux pour une période d'un an pour justifier le versement du solde,
- les rapports des prestations réalisées.

La Commune d'Acoua s'engage à fournir tout autre document (dossier, marché, etc.) que la Direction de l'aménagement de l'urbanisme et de la planification territoriale du Conseil départemental serait amené à solliciter dans l'instruction des différentes demandes de versement de la subvention.

Le paiement de la subvention sera proposé par le service pilote dès lors qu'il aura validé la demande correspondante et sous réserve de la disponibilité des crédits.

La subvention sera versée sur le compte de la Commune d'Acoua ouvert auprès de la Trésorerie Municipale de Mayotte et dont la référence est la suivante :

RIB : 30001 00064 4D030000000 09

IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 009

BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 5 – SUIVI

La Commune d'Acoua s'engage à informer régulièrement le Conseil départemental (la Direction de l'aménagement de l'urbanisme et de la planification territoriale) de l'avancée du projet. Elle s'engage, en particulier, à soumettre pour avis, le(s) cahier(s) des charges avant toute consultation pour le choix du (des) prestataire(s).

ARTICLE 6 – CONTROLE

La Commune d'Acoua s'engage à se soumettre à tous contrôles technique, administratif et financier, sur pièces sur place, y compris au sein de sa comptabilité, sollicités par la Direction de l'aménagement de l'urbanisme et de la planification territoriale (DAUPT), par toute autorité commissionnée, par le Président du Conseil départemental, ou par les corps d'inspection et de contrôles nationaux ou communautaires.

Elle s'engage à présenter tout document que les agents du contrôle seraient amenés à solliciter et notamment les pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250300-DE
ID : 976-229850003-20220505-CV05052212-CC

La Commune d'Acoua s'engage enfin à conserver les pièces du p
contenant tous les originaux.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-respect par la Commune d'Acoua de la présente convention et en particulier de la non-réalisation complète du projet, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable du Président du Conseil départemental, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Président du Conseil départemental de Mayotte décidera de mettre fin à la convention et exigera le reversement partiel ou total des sommes déjà versées.

La Commune d'Acoua s'engage à demander officiellement la résiliation de la convention dans le cas où le projet serait abandonné. Le cas échéant, le reversement des sommes déjà versées sera exigé.

Elle s'engage, le cas échéant, à procéder au paiement des sommes dues dans le mois qui suit la réception de tout titre de perception pour reversement.

Dans le cas où, dans les 10 ans suivant la réalisation du projet, celui-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu à la Commune d'Acoua ou à un tiers et résultant, soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, le Président du Conseil départemental exigera le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 8 – SIGNALETIQUE

La Commune d'Acoua s'engage enfin à mentionner le concours financier des partenaires institutionnels (Etat et/ou Conseil départemental) sur toute la signalétique, (panneaux, documents, publicités, etc.) relative au projet en y faisant notamment figurer le montant de la participation et des logos.

L'ensemble des documents transmis par les prestataires (programme, étude de conception et de réalisation, etc.) devra faire **IMPERATIVEMENT** apparaître le logo ainsi que le nom du Conseil départemental de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250300-DE
ID : 976-229850003-20220505-CV05052212-CC

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges survenant dans l'application de la présente convention pourront être portés par la Commune d'Acoua sous forme de recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental ou devant la juridiction compétente qui est le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Mamoudzou le 05 AVR 2022

Le Maire de la Commune d'Acoua

Marib HANAFFI

Le Président du Conseil départemental de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250300-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

COMMUNE D'ACOUA

Ville Active & Sportive

Acoua, le lundi 5 mai 2025

Monsieur le Maire d'Acoua

À

Monsieur le Président
Conseil départemental de Mayotte
97600 Mamoudzou

Nos Réf : 16 BY/DG/2025

Affaire suivie par : BACAR Youssouf

Objet : Demande de prorogation de la subvention pour la réhabilitation des voiries communales.

Monsieur le Président,

Par la convention N°12/AE/DGA-ATDD/DAUPT/CD/2022 du 5 avril 2022, vous nous avez attribué une subvention pour la réhabilitation des voiries de la commune d'Acoua à la suite du cyclone que la commune a connu en février 2021. Nous vous en remercions.

Cependant, la subvention n'a pas encore été consommée totalement.
A ce jour, la commune a bénéficié de 30% de la subvention et les travaux sont en cours avec des retards notamment liés au cyclone Chido qui a repoussé les dates d'interventions des entreprises.

Monsieur le Président, je sais votre détermination à accompagner les communes de Mayotte pour la réalisation des projets structurants et offrir un meilleur cadre de vie à la population.
Pour ces raisons, je vous demande de bien vouloir nous accorder une prorogation de la subvention citée ci-dessus afin de nous permettre de mener les travaux jusqu'à leurs termes.

Dans l'attente de votre réponse que j'ose espérer favorable, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE (MAYOTTE) MAIRIE D'ACOUA

Marib HANAFFI

Hôtel de ville d'Acoua - 97632 ACOUA Tél : 02.69.62.18.81- Fax : 02.69.62.23.41
E-mail : mairie.acoua@orange.fr